



Arrêt

n° 85 565 du 2 août 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DARMS loco Me E. MASSIN, avocats, et Mme N. J. VALDEZ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes arrivé en Belgique le 15 janvier 2012 et vous avez introduit votre demande d'asile le 17 janvier 2012.

Vous êtes né le 20 janvier 1982 à Ziguinchor. Vous êtes célibataire. Vous êtes allé à l'école coranique pendant 13 ans. Vous vivez à Dakar avec votre famille et vous êtes gérant d'une quincaillerie.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

A l'âge de 14-15 ans, votre maître coranique porte atteinte à votre intégrité physique à plusieurs reprises. Il fait de même avec d'autres élèves, dont votre cousin [D.N.]. Au fur et à mesure, vous vous habituez à cette pratique et finalement vous en éprouvez du plaisir. C'est ainsi que vous découvrez votre homosexualité.

En 2006, vous rencontrez [T.T.] avec qui vous entamez une relation amoureuse.

Le 15 octobre 2011, vous vous rendez chez votre partenaire [T.T.]. Vous entamez une relation intime dans sa chambre. Cependant, la porte du balcon étant ouverte, deux jeunes filles passant dans la rue vous surprennent. Elles se mettent à crier et à dire qu'elles ont vu des homosexuels. Une cinquantaine de personnes entrent dans la maison et accourent vers la chambre où vous vous trouvez. Vous sautez par le balcon pour vous enfuir.

Vous vous rendez chez vous et vous montez dans votre chambre. Les personnes présentes chez votre partenaire vous ont suivi et 100 personnes se retrouvent devant votre maison. C'est à ce moment que votre père, imam, sort pour se rendre à la mosquée. Les personnes l'interpellent et lui expliquent la situation. Votre père leur dit que ce n'est pas possible, que vous n'êtes pas homosexuel. Pendant qu'ils argumentent, vous en profitez pour vous enfuir de chez vous.

Vous vous rendez alors chez [B.C.M.]. Vous lui expliquez la situation et il accepte que vous restiez chez lui. Dans la soirée, vous appelez votre mère. Elle vous apprend que vous n'êtes plus le bienvenu chez vous et que votre père a dit aux gens du quartier que s'ils vous retrouvaient, ils pouvaient vous tuer.

[B.C.M.] vous met en contact avec Moussa et ils organisent votre voyage. C'est ainsi que vous quittez le Sénégal le 15 janvier 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le CGRA note que, bien que vous confirmiez votre identité, celle-ci ne permet pas de prouver à elle seule les faits de persécution que vous invoquez. En l'absence d'autres éléments de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Le CGRA attend dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent, circonstancié et reflétant le sentiment de faits vécus. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, votre demande repose entièrement sur une crainte de persécution en raison de votre orientation sexuelle. Or, le CGRA estime que votre homosexualité n'est pas crédible.

Premièrement, dans le contexte spécifique du Sénégal où l'homophobie est profondément ancrée dans la société, il n'est pas crédible que vous agissiez d'une façon aussi imprudente en ce qui concerne vos démonstrations affectives.

Ainsi, il est hautement improbable, alors que l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal, que vous vous adonniez à des relations sexuelles dans la chambre de votre partenaire sans prendre aucune précaution pour éviter d'être découverts. En effet, le jour où vous vous faites surprendre, la porte du balcon donnant sur la rue est grande ouverte et la porte de la chambre n'est pas fermée à clé. De plus, vous entamez une relation intime vers 18h alors que les parents de [T.T.] se trouvent dans la maison au rez-de-chaussée et ses quatre frères et soeurs sont à l'étage dans les chambres voisines (audition, p.8). D'après vous, le balcon resté ouvert est la seule erreur que vous avez commise ce jour là (audition, p.10). Or l'ensemble du contexte dans lequel vous entamez cette relation est risqué.

Ensuite, vous justifiez votre imprudence concernant la porte du balcon en disant «ce jour là, on était emporté par l'émotion car on était en train de causer, de jouer aux cartes. A un moment, c'était plus fort que nous, on ne s'est pas rendu compte que le balcon n'était pas fermé [...]» (audition, p.9). Cette explication ne permet pas de justifier un tel comportement tant celui-ci ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie.

Enfin, vous entreteniez également, à certaines occasions, des relations intimes dans votre propre chambre. Interrogé sur les précautions que vous preniez dans de telles circonstances, vous vous contentez de dire «chez moi, il n'y aucun problème car je suis le seul qui habite en haut, le reste de la famille habite en bas [...]» (audition, p.9). Vous ajoutez que vos parents ne montent pas, s'ils ont besoin de vous, ils vous appellent au téléphone (ibidem). Pourtant, le CGRA constate que vous vivez également avec vos quatre frères et soeurs et que votre environnement familial est très religieux. Votre père est imam et vous avez vous-même suivi l'école coranique pendant 13 ans (audition, p.4). Ces conditions mettent en exergue un niveau d'imprudence élevé dans votre comportement. Vous justifiez cela en disant que votre père avait confiance en vous et qu'il pensait que [T.T.] était simplement votre ami (audition, p.12). Cela ne permet toutefois pas d'expliquer une telle prise de risques de votre part. Le CGRA note donc que votre comportement encore une fois ne correspond pas à celui d'une personne devant se protéger en raison de son orientation sexuelle dans un environnement religieux et en l'occurrence homophobe.

Deuxièmement, force est de constater que vos déclarations relatives à votre relation amoureuse avec [T.T.] n'emportent pas la conviction.

Tout d'abord, interrogé sur les circonstances du début de votre relation amoureuse, vous dites que la première fois où vous vous êtes rencontrés en boîte, alors qu'il ne savait que vous étiez homosexuel, il dansait collé contre vous : «il me collait, il me tirait à lui, il me serrait contre lui» (audition, p.20). Ce comportement à risque n'est pas crédible. En effet, dans le contexte homophobe sénégalaise, il est hautement imprudent de la part de votre ami d'agir de la sorte sans avoir la moindre certitude sur la manière dont vous allez réagir car c'était la première fois que vous vous voyez.

Ensuite, lors de votre deuxième rencontre, alors que [T.T.] ne sait toujours pas que vous êtes homosexuel (audition, p.19) et que vous pensez qu'il ne s'en doute pas (audition, p.20), il vous invite dans sa chambre et il commence à vous caresser (audition, p.19). Il n'est à nouveau pas crédible que votre ami se révèle de manière aussi imprudente sans savoir quelles sont vos propres attirances sexuelles. Questionné sur le caractère imprudent de ce comportement, vous avancez que [T.T.] est un styliste et que donc «ils ont des possibilités de repérer plus facilement les gens et les reconnaître plus facilement par rapport aux gens»(audition, p.20). Un tel comportement basé sur une intuition de styliste n'en reste pas moins hautement imprudent.

Le CGRA note donc que vos déclarations ne correspondent pas au caractère vécu que peut prendre la rencontre de deux personnes homosexuelles dans un contexte où, être découvert par la mauvaise personne peut être fatal.

De surcroît, invité à raconter des événements particuliers survenus durant votre relation vous vous contentez de mentionner vos rapports sexuels ainsi que le jour de votre anniversaire où il vous a offert un beau cadeau (audition, p.21). Vous ne fournissez aucun autre exemple (ibidem). Vos propos ne reflètent aucunement le caractère vécu d'une relation amoureuse de cinq ans.

Il en va de même lorsque vous êtes interrogé sur la situation actuelle du partenaire avec qui vous avez partagé cinq ans de votre vie. Vous savez qu'il a été arrêté au commissariat et qu'il a été déféré (audition, p.12). Depuis lors, vous n'avez plus de nouvelles de lui. Interrogé sur les démarches entreprises pour recueillir des informations sur sa situation, vous dites simplement n'avoir personne qui pourrait vous renseigner et que votre mère vous a demandé d'éviter de l'appeler car votre famille paternelle se trouvait chez vous pour faire le deuil de votre père (audition, p.21). Ce manque d'initiative de votre part pour obtenir des nouvelles de votre partenaire, alors que vous avez entretenu une relation de cinq années avec lui, relation à l'origine de votre départ du pays, et alors que vous affirmez que vous étiez amoureux de [T.T.] (audition, p.15), affaiblit encore la crédibilité de votre relation avec cet homme.

Pour toutes ces raisons, le CGRA estime que votre relation avec [T.T.] n'est pas crédible et dès lors, renforce la conviction que vous n'êtes pas homosexuel.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés, de l'48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et souligne que l'homosexualité du requérant n'est pas valablement mise en doute par la décision entreprise. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1 Par courrier recommandé du 25 juin 2012, la partie requérante verse au dossier de la procédure, en copie, dix-huit photographies visant à démontrer la réalité de son orientation sexuelle (pièce n° 7 du dossier de la procédure).

3.2 Par courrier recommandé du 29 juin 2012, la partie requérante verse, en copie, au dossier de la procédure, une lettre du 20 juin 2012, adressée au requérant par la sœur de ce dernier (pièce n° 9 du dossier de la procédure).

3.3 La lettre du 20 juin 2012 a été produite après la clôture des débats.
En vertu de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, « par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience ». Cette disposition autorise ainsi la production d'un nouvel élément jusqu'à l'audience ; elle ne permet toutefois pas cette possibilité postérieurement à la clôture des débats.

3.4 En conséquence, le Conseil estime ne pas devoir tenir compte de ladite lettre parvenue après la clôture des débats.

3.5 Indépendamment de la question de savoir si les photographies produites par la partie requérante constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Elles sont, par conséquent, prises en considération par le Conseil.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant. Elle considère en effet que le caractère inconsistant et invraisemblable des déclarations du requérant concernant son homosexualité et sa relation avec T.T. empêche de pouvoir tenir pour établis, tant son orientation

sexuelle que les faits invoqués. Elle reproche également au requérant son absence de démarche pour obtenir des nouvelles de son petit-ami resté au pays. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée et fait valoir que l'homosexualité du requérant n'est pas valablement mise en cause dans l'acte attaqué (requête, page 3).

5.2. Après examen du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. En effet, au vu des déclarations de la partie requérante lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 15 février 2012, le Conseil considère que les motifs de la décision entreprise ne suffisent pas à mettre valablement en cause l'orientation sexuelle du requérant. En outre, aucune information relative à la problématique de l'homosexualité au Sénégal ne figure au dossier administratif. Dès lors, il estime ne pas disposer d'assez d'informations en vue d'évaluer utilement la crédibilité des propos tenus par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que le bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

5.3. En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

5.4. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel examen des faits allégués, particulièrement de l'orientation sexuelle du requérant et, si nécessaire, nouvelle audition de ce dernier ;
- Production d'informations objectives relatives aux dispositions pénales applicables aux homosexuels au Sénégal, l'effectivité de l'application de ces dispositions ainsi que la situation sociale concrète des homosexuels dans cet État, en particulier concernant leur acceptation par la société civile.
- Analyse des documents déposés par la partie requérante.

5.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas de compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95, 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/x) rendue le 24 février 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux août deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS